



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 80228 24 M0021

dossier déposé complet le 22/10/2024

de Monsieur PASCAL
HALMAERT

demeurant 35 rue des Roulettes
80550 LE CROTOY

pour construction d'une maison
d'habitation

sur un terrain sis 35 rue des Roulettes 80550
LE CROTOY cadastré AP332, AP334

SURFACE DE PLANCHER**existante** : m²**créée** : 133,36 m²**démolie** : m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22, L.121-13, R. 111-2,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu la demande de permis de construire une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le 21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021, et notamment l'article UB9 de son règlement,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/11/2024,

Vu l'avis du service régional de l'Archéologie en date du 19/11/2024,

Considérant que l'article UB9 du règlement susvisé dispose que l'emprise au sol totale des annexes et dépendances ne pourra dépasser 60 m²,

Considérant que la notice descriptive jointe à la présente demande précise qu'il existe déjà sur le terrain une petite construction à usage d'habitation,

Considérant que le projet ainsi présenté est une dépendance de la construction déjà existante sur le terrain,

Considérant que le projet aura une emprise au sol de 60 m²,

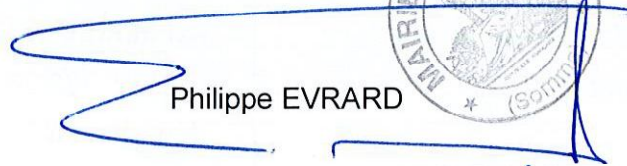
Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article UB9 du règlement susvisé,

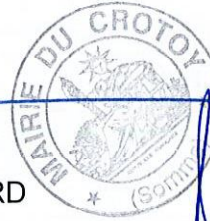
ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE CROTOY, Le 19 décembre 2024

Le Maire,


Philippe EVRARD



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.